

(N^o 52.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1835.

Amendemens présentés au projet de loi relatif aux los-renten.

Pour les motifs par moi développés, je propose de réduire la loi à cet article unique :

Les rentes de domaines, dites *los-renten*, tant celles dénoncées que celles non dénoncées, cesseront d'être admises en paiement des domaines.

Ce qui reste à recouvrer du prix de ces domaines sera payé en numéraire, au taux de 98 p. %.

JADOT.

Projet nouveau présenté par M. Dumortier.

ARTICLE 1^{er}.

Les rentes des domaines, dénoncées à Bruxelles, avant le 1^{er} octobre 1830, seront seules reçues en paiement des domaines vendus par le syndicat.

ART. 2.

Les acquéreurs des domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822, et de l'arrêté royal du 16 octobre 1824, sont admis à se libérer en numéraire, au taux de 98 p. %.

B.-C. DUMORTIER.

Les *los-renten* non dénoncés à la Banque de Bruxelles, avant le 1^{er} octobre 1830, ne seront admis en paiement du prix des domaines, qu'à la charge par l'acquéreur de justifier qu'ils ont été mis en circulation avant cette époque.

FALLON (ISIDORE).

Amendement à l'art. 3.

Les acquéreurs, etc., sont admis à se libérer en numéraire, au taux de 98 pour cent.

L.-J. ZOUDE.